

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PROJET DE RÈGLEMENT 602-7
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 602 AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

- ATTENDU QUE** le *Règlement de lotissement 602* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement modifie le *Règlement de lotissement 602* et tous ses amendements.

Article 3

L'article 1.7 « Tracé des rues en fonction de la topographie » du chapitre 3 est remplacé par le suivant :

« 1.7 Tracé des rues en fonction de la topographie et dans les secteurs de fortes pentes (plus de 30%)

Sur un terrain ou partie de terrain présentant une pente moyenne entre 10 % et 30 %, le tracé des rues doit emprunter les courbes naturelles du terrain en évitant les tracés rectilignes.

Dans un secteur de fortes pentes (plus de 30 %), le prolongement d'une rue existante et les nouvelles rues sont interdits. Ces interdictions sont levées si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La demande est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique ;
- b) L'analyse technique visée au paragraphe a) démontre, à l'aide de sondages ou de vérifications effectuées sur le terrain, qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain pour le site visé par le projet ;
- c) Avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la Municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et de construction, et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux ;
- d) Les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique. »

Article 4

L'article 3.9 « Superficie minimale des lots dans les secteurs en pente » du chapitre 3 est modifié par :

- 1° Le remplacement, au titre de l'article, des mots « dans les secteurs en pente » par les mots « en fonction de la topographie et dans les secteurs de fortes pentes (plus de 30 %) » ;
- 2° Le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « situés dans les secteurs présentant une pente supérieure à 15 % » par les mots « ayant une pente moyenne supérieure à 15 % » ;
- 3° Le remplacement, au 2^e alinéa, des mots « dans les secteurs présentant une pente supérieure à 30 % » par les mots « dans les secteurs de fortes pentes (plus de 30 %) » ;
- 4° L'ajout, au 2^e alinéa, de la phrase suivante :

« De plus, le requérant doit démontrer que la superficie et les dimensions du lot sont suffisantes pour qu'un plateau de construction dont la superficie est déterminée au *Règlement de zonage* puisse être localisé à l'intérieur du lot ainsi qu'une allée de circulation. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.